

PROTOCOLE SANITAIRE RELATIF AUX SEJOURS DE VACANCES ADAPTEES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Le présent protocole vise à sécuriser l'organisation de séjours de vacances et de répit au bénéfice des personnes en situation de handicap, au regard des mesures sanitaires prises par le gouvernement à l'échelle nationale afin d'enrayer l'épidémie de covid-19. Il doit servir de cadre de référence aux organisateurs de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge et leur lieu de résidence habituel.

Tout organisateur de séjour de vacances destiné à un public en situation de handicap devra se conformer aux consignes d'ordre général prescrites par le gouvernement, qui détermineront, le choix du lieu de séjour, la taille des groupes, le taux d'encadrement et l'ensemble des modalités d'organisation du séjour. Ces règles applicables dans la première et deuxième période de dé-confinement sont susceptibles d'évoluer au regard de l'évolution de la situation sanitaire sur le territoire national. A ce stade, elles ne sont valables que pour la saison estivale 2020. Elles pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Ce protocole s'applique à tout type de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quelle que soit sa nature. Il peut ainsi concerner :

- les « VAO » (vacances adaptées organisées) ;
- les séjours de répit « vacances » organisés par des structures médico-sociales, notamment en application du VI de l'article L. 312-1 CASF (code de l'action sociale et des familles) ;
- les transferts organisés par des ESMS accompagnant des enfants ou adolescents ;
- les séjours de vacances organisés par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (MAS, FAM, Foyers d'hébergement, etc) pour leurs usagers dans le cadre de leur activité ;
- les accueils collectifs de mineurs (ACM).

Aussi, **s'entend par « organisateur de séjour » dans le présent protocole toute personne assumant la responsabilité de l'organisation et du bon déroulement des séjours.** Il peut s'agir :

- du directeur de l'EMS d'origine à l'occasion de « transferts » temporaires d'établissements sociaux et médico-sociaux pour enfants et adolescents vers un lieu de séjour extérieur ;
- du directeur d'ESMS organisant des séjours de répit au sein de son établissement, le cas échéant lorsqu'il recrute des professionnels du secteur VAO pour assurer l'animation du séjour ;
- de l'organisateur du séjour VAO, même lorsque le séjour se déroule au sein de locaux mis à disposition par un EMS.

L'organisateur du séjour est responsable du bon déroulé du séjour et la mise en œuvre du protocole sanitaire présenté ci-dessous. Il est tenu à **une obligation de moyens** dans l'application de ces directives.

A noter que ce protocole n'a pas vocation à se substituer aux règles spécifiques applicables à chaque type de séjours. Celles-ci demeurent applicables dans leur champ respectif :



- **VAO** : articles L412-2 et R412-8 et suivants du code du tourisme et instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 ;
- « **Transferts** » : arrêté et circulaire n°2003-149 du 26 mars 2003 relative à l'organisation des transferts temporaires d'établissements pour enfants et adolescents handicapés. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000419346>
- **Répit** : dispositions relatives à l'accueil temporaire (articles D. 312-8 à D. 312-10 CASF) ;
- **Accueils collectifs de mineurs**¹ : articles L. 227-1 et suivants et R. 227-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-10 à R. 2324-15 du code de la santé publique (CSP).

Ce protocole sanitaire se fonde notamment sur :

- les préconisations du 24 avril du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- les recommandations et mesures générales applicables à la reprise de l'activité dans le secteur touristique (issues du CIT du 14 mai).

Les mesures prévues par ce protocole sanitaire ont vocation à être adaptées en fonction de l'évolution de la transmission du virus sur le territoire. Ses dispositions pourront donc être réévaluées au regard des mesures décidées par le gouvernement concernant l'organisation de séjours de vacances.

En amont des séjours

Elaboration d'un plan de sécurisation du séjour

Pour les séjours organisés « hors les murs » par un ESMS ou un organisateur de VAO

Un plan de sécurisation du séjour précisant les mesures envisagées pour décliner les consignes sanitaires est élaboré et présenté par les organisateurs de séjours (OVA) à l'autorité de tutelle (ARS ou conseils départementaux pour les établissements médico-sociaux) **ou** de contrôle (préfet de département pour les VAO), au moins 8 jours avant la réalisation des séjours. La transmission de ce document est obligatoire pour que le séjour puisse être organisé. Pour ce qui concerne les VAO, les DRJSCS ayant délivré l'agrément sont informées par tout moyen de cet envoi et du contenu du plan de sécurisation.

Dans le cadre de l'épidémie actuelle de COVID-19, ce plan doit préciser les mesures prévues (lieu d'hébergement, modalités de transport, nature des activités, dispositions envisagées en cas de suspicion ou d'atteinte par le COVID d'un vacancier ou d'un accompagnateur, quantité d'équipements de protection individuelle mis à disposition, etc.) pour tenir compte des recommandations en vigueur.

L'autorité de tutelle ou de contrôle a la possibilité de faire des retours à l'organisateur avant le début du séjour, notamment lorsqu'elle estime que certaines mesures de sécurisation doivent être renforcées. L'organisateur devra en tenir compte dans l'organisation de son séjour.

Dans le cadre d'un éventuel contrôle du séjour organisé, ce plan de sécurisation est utilisé comme document de référence par l'autorité de contrôle.

¹ Les ACM avec hébergement sont suspendus à ce jour.



Pour les séjours d'accueil temporaire au sein d'un ESMS

Lorsque l'accueil temporaire est réalisé dans des conditions dérogatoires au fonctionnement habituel de l'ESMS (par exemple, ouverture exceptionnelle d'un IME pendant les vacances), un plan de sécurisation est également envoyé aux autorités de tutelle par l'organisme gestionnaire.

Diffusion d'un livret de présentation des séjours

Les organisateurs de séjours s'engagent à mettre à disposition du public concerné un livret de présentation du séjour dans un format accessible, en format papier et/ou numérique explicitant les modalités d'organisation des séjours adaptées à la crise sanitaire. Ce livret décrit le projet de séjour de façon détaillée et les mesures sanitaires prévues dans le « plan de sécurisation » susmentionné. Ce livret d'accueil doit permettre aux personnes en situation de handicap et à leurs proches de consentir librement et de manière éclairée à un départ en vacances dans les conditions liées au contexte de crise sanitaire actuel. Il peut comporter en guise d'exemple une description d'une journée type, de façon à expliciter, pour tous, l'organisation du séjour de manière concrète.

Dès que cela est possible et nécessaire, l'organisateur prévoit une version du livret en FALC à destination des personnes handicapées. L'objectif est de s'assurer que la personne puisse comprendre les modalités d'organisation du voyage et soit en capacité d'y adhérer.

Précautions particulières pour les personnes symptomatiques et les personnes à risques

Les personnes accompagnées et les accompagnateurs diagnostiqués ou présentant des signes évocateurs d'atteinte par la Covid 19, ou ayant été en contact avec une personne malade dans les 15 jours avant le départ, doivent différer leur participation au séjour.

Pour les personnes à risques de forme grave de la COVID 19, au regard des critères définis par le HSCP², et quel que soit leur lieu de vie habituel, il est recommandé qu'elles prennent l'attache de leur médecin habituel pour disposer d'un avis concernant leur participation au séjour avant leur inscription ou leur départ. Les accompagnateurs se sachant à risques de forme grave sont également invités à prendre l'avis de leur médecin.

Déclarations préalables obligatoires pour les séjours VAO :

A titre dérogatoire, et en application de l'article R412-14 du code du tourisme, la déclaration préalable prévue deux mois avant le début du séjour au(x) préfet(s) de département du ou des lieu(x) de séjour, pourra être réduite à un mois, du fait de l'urgence motivée par les contraintes qui ont pesé sur l'organisation des séjours du fait de la situation épidémique.

La déclaration prévue 8 jours avant le départ est maintenue dans les conditions prévues à l'article R412-14 du code du tourisme.

Taille des groupes et encadrement des séjours

Le nombre total de vacanciers accueillis au sein d'un même groupe n'est pas restreint. Cependant, il est fixé par l'organisateur en tenant compte du respect de la distanciation sociale et des gestes barrières. Le respect de la distanciation physique nécessite des locaux adaptés et une organisation des activités qui entraînent, de fait, une limitation du nombre de personnes susceptibles d'être accueillis au sein des séjours. Les activités organisées au cours de séjour se déroulent en petits groupes comprenant 10 personnes maximum.

² Actualisation de l'avis du HCSP relatif aux personnes à risque de forme grave de Covid-19 et aux mesures barrières spécifiques à ces publics du 20 avril 2020



Le nombre de professionnels dédiés à l'encadrement des séjours doit être suffisant pour garantir leur bon déroulement, au regard notamment des consignes sanitaires, des souhaits et besoins des personnes accompagnées des modalités d'hébergement et activités envisagées.

Les conditions du remplacement éventuel des accompagnants doivent être préétablies.

L'organisateur du séjour, ou sous sa responsabilité, le responsable du déroulement du séjour sur place, s'assure de la présence sur les lieux du séjour, à tout moment, d'au moins une personne formée aux gestes et soins d'urgence. Les formations reconnues dans ce domaine sont les suivantes :

- Attestation de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- Certificat de sauveteur secouriste du travail (SST).

Une trousse à pharmacie de premiers secours, incluant un thermomètre frontal et une réserve de gel hydro-alcoolique, est placée sous la responsabilité de la personne formée aux gestes et soins d'urgence. La quantité de gel hydro-alcoolique doit être adaptée à la taille du groupe accueilli dans le cadre du séjour. Les principaux numéros d'urgence, notamment ceux mis en place dans le cadre de la crise sanitaire doivent figurer dans la trousse. Cette trousse est accompagnée du nombre de masques grand public et chirurgicaux nécessaires au bon déroulement du séjour sur toute sa durée, conformément aux recommandations formulées ci-après.

Dans le cas où l'organisateur du séjour ne serait pas présent sur site, un référent COVID-19 est désigné au sein de l'équipe. Il aura notamment la responsabilité de :

- Vérifier la bonne application des mesures sanitaires ;
- Appliquer la procédure en cas de suspicion de cas de COVID-19 ;
- S'assurer du suivi des équipements (masques, gel hydroalcoolique).

Sensibilisation, information et conseil des accompagnateurs :

Les accompagnateurs ont pour mission d'apporter l'aide utile aux vacanciers dans tous les actes essentiels de la vie quotidienne, en particulier pour se nourrir, se laver et se déplacer lors du séjour, sur le lieu d'accueil ainsi que lors des animations ou autres excursions proposées. Leur rôle est donc primordial dans le cadre de la maîtrise des gestes barrières pour éviter la propagation du virus.

Les sessions de sensibilisation doivent être organisées par tout moyen, en privilégiant notamment la voie électronique. Il est recommandé que les sessions de sensibilisation interviennent au moins quinze jours avant l'organisation du séjour. Elles pourront s'appuyer sur le kit pédagogique disponible sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-kit-pedagogique>.

Dans le cadre de la crise sanitaire, ces sessions doivent porter en particulier sur les règles d'hygiène et les gestes barrières à respecter afin d'éviter la transmission du virus. La gestion des cas de covid-19, suspectés ou avérés doit également être explicitée lors de ces sessions. L'assimilation de ces règles devra être favorisée par tous moyens, notamment au travers d'exercices de mises en situation.

Ces sessions de sensibilisation seront l'occasion de présenter les différents points du présent protocole sanitaire lié à la gestion de crise du covid-19. Les numéros d'appel d'urgence, ainsi que les coordonnées du responsable et de ses adjoints, sont communiquées à l'équipe.

Ces sessions de sensibilisation aux règles d'hygiène et aux gestes barrières ne remplacent pas les sessions de formation organisées par les organismes VAO pour les accompagnateurs. Elles peuvent cependant être intégrées aux sessions de formation.



Informations et accords avec les structures médicales et les officines de pharmacie de proximité

Le responsable du séjour s'assure également de la présence, à proximité du lieu de séjour ou d'accueil, d'un cabinet médical et d'une officine de pharmacie de garde ouverts et disponibles pendant la durée du séjour, auxquels il adresse toutes les informations utiles quant aux besoins médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux des vacanciers. L'établissement de santé le plus proche ainsi que le SAMU Centre 15 doivent impérativement être informés de la présence du groupe.

L'organisateur, ou sous sa responsabilité, le responsable du déroulement du séjour sur place, met à la disposition de son équipe :

- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;
- La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Pendant les séjours

Le respect absolu des gestes barrières

Le responsable du séjour et les accompagnateurs veillent attentivement à faire respecter les gestes barrières pendant le déroulement du séjour, dès l'acheminement jusqu'au retour effectif des personnes accompagnées à leur domicile.

Les accompagnateurs veillent à mettre en œuvre ces gestes barrières pendant le séjour, en particulier pendant les repas, lors des activités et des sorties. Un affichage rappelant ces consignes doit impérativement figurer de manière visible au sein des locaux et en particulier des espaces collectifs. Des marquages au sol peuvent être utilisés pour s'assurer du respect des règles de distanciation. Ces marquages devront être adaptés aux vacanciers, notamment aux personnes déficientes visuelles (par exemple des marques en relief).

Les mesures barrières sont un ensemble de gestes et d'attitudes individuels permettant de réduire le risque de transmission entre deux personnes dans la population.

Pour rappel, ces gestes sont les suivants :

- Se laver et se désinfecter régulièrement les mains, prioritairement à l'eau et au savon ou par l'application de solutions hydro-alcooliques ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue ;
- L'hygiène de base des voies respiratoires au moyen de mouchoirs en papier jetables à jeter après utilisation dans une poubelle avec couvercle. Il convient de se laver les mains systématiquement après. Il est rappelé que les mouchoirs en papier jetables relèvent des DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés) ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Limiter les contacts physiques non indispensables et maintenir, pour les professionnels dont le métier n'exige pas de contact direct avec les personnes hébergées ou accompagnées, une distance d'au moins 1 mètre ;
- Aérer régulièrement les pièces où sont hébergés les vacanciers ;
- Porter impérativement un masque grand public dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et dès la présence de signes d'une possible infection Covid-19 (toux, essoufflements, fièvre, céphalée, myalgie, perte de l'odorat ou du goût, rhinorrhée, etc.). En ce cas, avis médical rapide et isolement immédiat en attente de cet avis.



FOCUS : l'hygiène des mains (HDM)

L'HDM fait référence au lavage fréquent des mains, prioritairement à l'eau et au savon, ou à une solution hydro-alcoolique avec un produit contenant au moins 60% d'alcool selon la norme NF EN 14 476 + A2 (2019). L'HDM est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la transmission croisée des virus comme le SARS-CoV-2.

Le HCSP recommande de réaliser une HDM avant et **après** toute manipulation d'un masque (tout type de masque).

Il est recommandé de réaliser une HDM **avant** de préparer les repas, de les servir et de manger et avant de sortir de chez soi.

Il est recommandé de se laver les mains **après** s'être mouché, avoir toussé ou éternué, avoir rendu visite à une personne malade, chaque sortie à l'extérieur, avoir pris les transports en commun (ou partagés), être allé aux toilettes, avoir touché aux parties communes d'un immeuble.

Compte tenu des modes de transmission du SARS-CoV-2 (directe par gouttelettes ou indirecte par les mains), l'HDM doit être réalisée fréquemment dans tous les milieux communautaires.

Il est recommandé de se laver les mains à l'eau et au savon pendant 30 secondes puis de les sécher avec une serviette propre ou à l'air libre. Pour la FHA, il est recommandé d'avoir les mains propres et de respecter les 6 étapes (paume contre paume/dos des mains/entre les doigts/les dos des doigts/les pouces/le bout des doigts et des ongles).

FOCUS : port de masques grand public

Un masque grand public est un masque ayant démontré une efficacité de filtration **d'au moins 70%** pour des particules de 3 microns émises par la personne portant le masque. Ces masques doivent répondre aux spécifications de l'AFNOR Spec S76-001 ou normes équivalentes.

Seul ce type de masque grand public fabriqué selon ces spécifications par des industriels ou à défaut par des particuliers est recommandé par le HCSP. Ces masques sont réutilisables et à usage multiple (si le nombre (limité) et les conditions de leur lavage sont respectées). Ces masques grand public doivent répondre à des critères de performance de filtration, de « respirabilité » (pendant une durée maximale de 4h) et de forme respectant les normes Afnor.

Le port d'un masque grand public ou d'une visière (notamment dans les groupes comprenant des personnes sourdes) est obligatoire à la fois pour les accompagnateurs et les personnes accompagnées à partir de l'âge de 12 ans (à l'exception de ceux qui ne seraient pas en capacité de les porter) dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et la respecter, notamment au regard des conditions d'hébergement, des activités proposées et du degré d'autonomie des vacanciers. L'organisateur doit s'assurer de la possibilité d'assurer l'entretien des masques en amont du séjour dans le respect des consignes sanitaires relatives à ces équipements. Les accompagnateurs doivent porter un masque chirurgical pour l'aide à la réalisation de gestes de la vie quotidienne (toilette, prise des repas...).

Par ailleurs, un masque grand public est efficace s'il est correctement porté et entretenu comme suit:

- L'organisateur doit organiser l'entretien des masques grand public selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, séchage mécanique...);



- Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche, le nez et le menton ;
- Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté ;
- Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque. Une HDM est impérative après avoir retiré le masque ;
- Le port du masque ne dispense pas du respect dans la mesure du possible de la distanciation sociale et dans tous les cas de l'hygiène des mains.

Pour les vacanciers dont le port du masque ne serait pas possible, les écrans (ex. visières longues) peuvent être utilisés. Ces écrans sont à usage multiple et peuvent être facilement désinfectés. Les vacanciers n'étant pas en mesure de porter un masque et/ou une visière devront présenter un certificat médical justifiant de cette dérogation. Dans ce cas, l'ensemble des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus devront être mises en œuvre. L'organisateur doit également prévoir des masques chirurgicaux et des équipements de protection individuels nécessaires pour les accompagnants en cas de suspicion d'atteinte COVID 19 ou d'atteinte avérée.

Restauration :

Les organisateurs des séjours doivent s'entourer de toutes les garanties nécessaires en termes d'hygiène et de sécurité sanitaire afin d'éviter la propagation du virus. Aucune personne atteinte du covid-19 ou suspectée de l'être ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit. Les principes suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont recommandés :

- l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, personnes handicapées accueillies dans le séjour) doivent bénéficier d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas ;
- des vêtements propres et adaptés à l'activité ainsi qu'une bonne hygiène corporelle sont impératifs ;
- Dans les cuisines, le port de charlottes et de gants est obligatoire. Le port du masque l'est si la distanciation sociale n'est pas applicable.

Il est recommandé de se laver les mains selon les indications susmentionnées avant de préparer les repas, de les servir et de manger.

Prise des repas :

Il est recommandé de mettre en place le matériel et l'information nécessaires pour que les vacanciers puissent respecter les gestes barrières, la distance physique d'au moins 1 mètre à minima et à adapter selon les situations (hyper salivation de la personne handicapée, distanciation entre personne en station debout et personne en fauteuil roulant), et l'hygiène des mains (lavage à l'eau et au savon ou FHA), au minimum avant et après la prise des repas.

En fonction du nombre de personnes accompagnées et des locaux, la prise des repas pourra avoir lieu à des horaires décalés.



Animations, activités et sorties prévues au cours des séjours

Le choix des activités et les modalités d'organisation devront être fixés en amont du séjour en adéquation avec le contexte de crise sanitaire, le degré d'autonomie des vacanciers, le nombre d'encadrants et l'offre touristique disponible. Les souhaits des vacanciers sont également pris en compte.

Les activités doivent être organisées par petits groupes, **comprenant au maximum 10 personnes** (encadrants compris).

Le personnel encadrant et les accompagnateurs veillent à mettre en œuvre et à faire respecter les mesures barrières pour le bon déroulé des animations, des activités et des sorties précisément prévues au programme du séjour.

L'organisation aura fait l'objet d'une préparation des équipes d'accompagnement lors des sessions de sensibilisation. A cette occasion, la répartition des rôles de chacun devra être clairement définie. Cette préparation est indispensable au bon déroulement du séjour, afin d'éviter les événements indésirables graves et permettre aux vacanciers de vivre le plus sereinement possible leur séjour.

Pour ce qui concerne la réalisation d'activités physiques et sportives, les responsables de séjours s'organisent pour planifier les activités dans un cadre sécurisé respectant les gestes barrières. Ils devront respecter les recommandations générales suivantes :

- Pas de sports collectifs ou de contact impliquant la manipulation de plusieurs personnes d'un même d'équipement tels que les balles, ballons, etc. ;
- Pas de sport en intérieur ;
- Pour l'organisation d'activités physiques en extérieur : la distance minimale entre les personnes devra être augmentée. Ces activités ne pourront pas réunir des groupes de plus de 10 personnes.

Il est recommandé d'organiser ces activités dans des zones extérieures de faible densité de population, ou si possible dans des espaces dédiés, permettant d'éviter le croisement avec d'autres personnes, et en respectant une distance nettement supérieure à un mètre. Par exemple en respectant une distance minimum de 5 m pour une marche rapide et 10 m pour un footing ou une pratique du vélo.

Pour ce qui concerne les sorties en espaces collectifs ayant notamment pour finalité des achats de première nécessité, il est recommandé de confier cette mission à la même personne tout au long du séjour.

Pour les piscines et les espaces aquatiques situés dans les départements classés en zone verte et dont les activités peuvent être assurées, les capacités d'accueil sont limitées afin de mettre en place la distanciation sociale et respecter les recommandations des autorités. Pour les piscines intérieures, les ventilations et les ouvertures naturelles sont à privilégier. Les mobiliers de type transats sont réduits ou supprimés pour respecter la distanciation sociale et faciliter le nettoyage des plages du bassin.

Les conditions d'organisation des transports

Les déplacements sont organisés selon les conditions générales applicables dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la pandémie. Il est recommandé de **privilégier la proximité** dans le choix du lieu de séjour, afin notamment de limiter les déplacements en transport collectif. L'organisation de séjours à l'étranger est à ce stade fortement déconseillée.

Les mêmes conditions s'appliquent aux plates-formes de regroupement des vacanciers sur le lieu de départ ou d'arrivée. Une distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes dans les zones



d'attente et dans les espaces communs est ainsi obligatoire. S'agissant des plateformes de regroupement il appartient en particulier à l'organisateur des séjours de s'assurer que l'autorité organisatrice des transports chargée de l'organisation des flux de passagers dans les gares, stations... prend en compte dans ses prévisions les dates de séjours.

Les conducteurs et les passagers respectent les consignes en vigueur concernant la distanciation physique (lorsque le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus) ; le port du masque ou de la visière sera systématique dans les transports en commun pour les accompagnants et conducteurs. Les vacanciers devront également en faire usage dès lors que cela est possible. A défaut, ils devront présenter un certificat médical justifiant de cette dérogation. Dans ce cas, l'ensemble des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus devront être mises en œuvre.

L'entreprise de transport met en œuvre l'organisation permettant le respect dans le véhicule de la distanciation physique d'au moins 1 mètre, soit 4m² par personne sans contact. Elle procède dans les conditions prescrites au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule (à ce jour, au moins une fois par jour et plusieurs fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers). Elle prend toutes dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination et notamment :

- Port du masque ou de la visière, tant pour les voyageurs, sauf pour les mineurs de moins de 12 ans et les personnes qui ne seraient pas en mesure de les porter, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que les quais de tramways et abords des arrêts de bus ;
- Mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc.) ;
- Vérification du bon fonctionnement et de la propreté des systèmes de climatisation et de ventilation.

Les responsables du séjour veillent à fournir du gel hydro-alcoolique en quantité suffisante aux accompagnateurs chargés de le distribuer aux vacanciers pour un lavage des mains avant et après la prise des transports, en l'absence de point d'eau et de savon. Ils s'assurent également que les conducteurs disposent du matériel nécessaire aux actions de nettoyage/désinfection de proximité (volant, levier de vitesse, ceinture de sécurité, etc.).

Il importe, sur le lieu de séjour, de disposer d'un nombre de véhicules et de places suffisants au regard des mesures barrières à mettre en œuvre pour l'ensemble des déplacements prévus pour les activités, l'approvisionnement des lieux, ou tout déplacement rendu nécessaire par une éventuelle situation d'urgence. Aussi, il est recommandé d'occuper seulement un siège sur deux en quinconce.

Il est également recommandé de disposer de conducteurs en nombre suffisant afin de pallier toute situation dans laquelle le chauffeur se trouverait dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions.

Les caractéristiques des lieux d'hébergement :

L'organisateur du séjour et le responsable sur place doivent, en fonction de la particularité des lieux, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des personnes dans le cadre de la crise sanitaire.

Aussi, la configuration des lieux doit permettre de garantir la mise en œuvre des mesures barrières. En milieu intérieur, le nombre de personnes doit être réduit afin de respecter la distance physique d'au



moins 1 mètre. Les chambres à coucher individuelles sont à privilégier pour les vacanciers et les accompagnateurs. Elles sont fortement recommandées pour les personnes à risque de forme grave.

Une pièce doit être réservée pour l'isolement d'un vacancier ou d'un accompagnant suspect d'être atteint du covid-19, dans l'attente de l'organisation de son rapatriement. En cas d'atteinte avérée la procédure prévue dans le protocole est appliquée. S'agissant des séjours VAO, la DDCS-PP doit être informée sans délais de tout cas de covid-19 parmi les vacanciers ou les accompagnants.

Il est recommandé de mettre en place un sens de circulation afin d'éviter le croisement ou le regroupement des personnes dans la mesure du possible en fonction du type d'espaces intérieurs.

Il est recommandé de mettre en place un système de veille de nuit en prévoyant par exemple que le personnel accompagnant loge à proximité des personnes accueillies ou qu'une personne soit chargée d'assurer une permanence la nuit.

Entretien des locaux et blanchisserie

Il est recommandé de procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres d'au moins 10 à 15 minutes toutes les trois heures.

Pour ce qui concerne les systèmes de ventilation spécifiques, il est recommandé de veiller :

- à ce que les orifices d'entrée d'air et les fenêtres des pièces ne soient pas obstrués ;
- à ce que les bouches d'extraction dans les pièces de service ne soient pas obstruées ;
- au bon fonctionnement du groupe moto-ventilateur d'extraction de la VMC (test de la feuille de papier).

En termes de nettoyage et de désinfection des locaux, il convient d'appliquer, dans la mesure du possible, les recommandations suivantes formulées par le Haut conseil de la santé publique :

- Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés par les vacanciers (si possible deux fois par jour au minimum une fois par jour). Il peut s'agir de nettoyer des objets/surfaces qui ne sont pas habituellement nettoyés quotidiennement (ex. poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, boutons d'ascenseur, accoudoir de chaises, tables, rampes d'escalier, toilettes, etc.). Commencer le nettoyage dans les zones plus propres et se diriger vers des zones plus sales ;
- Nettoyer avec les produits de nettoyage habituels. Pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants devraient être efficaces s'ils respectent la norme de virucidie pour les virus enveloppés. Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;
- Une attention particulière sera apportée à l'entretien des sanitaires sans omettre les robinets, chasse d'eau, loquets..., selon les méthodes préconisées et à l'approvisionnement en continu de papier de toilette ; Vider quotidiennement les poubelles et autres conditionnements selon la nature des déchets ;
- Fournir aux professionnels des lingettes jetables désinfectantes afin que les surfaces couramment utilisées puissent être désinfectées avant utilisation.

Le planning de nettoyage est revu pour éviter en tant que de possible le travail en duo. Il doit également permettre d'effectuer un traçage du nettoyage.

Pour la prise en charge ordinaire du linge, hors cas de covid-19 détecté ou suspecté, il est recommandé de respecter les procédures suivantes :



Les personnes chargées de l'entretien du linge doivent se protéger par le port d'un masque chirurgical et d'une charlotte. Il est préconisé d'appliquer les mesures d'hygiène stricte pour la prévention de la transmission manuportée :

- Lavage des mains au savon ou désinfection par une friction fréquente des mains avec un produit hydro-alcoolique ;
- Absence de contact des mains non désinfectées avec la bouche, le nez ou les yeux ;
- Gants de ménage ou à usage unique.

Par ailleurs, il est recommandé de revêtir une tenue de protection adaptée (surblouse) au lieu de prise en charge du linge et de :

- Ne pas secouer les draps et le linge ;
- Ne pas plaquer les draps et le linge contre soi ;
- Transporter les draps et le linge à laver dans la machine à laver le linge sans dépose intermédiaire dans le logement collectif ou au domicile ;
- Traiter le linge dans une machine à laver par un cycle de lavage de 30 mn à 60°C minimum.

FOCUS : prise en charge d'un vacancier atteint du covid -19 durant le séjour

En cas de personne atteinte du covid-19 ou présentant des symptômes pendant le séjour:

- 1) Isolement de la personne présentant des signes évocateurs de la maladie au sein d'une pièce dédiée dans l'attente de la confirmation du diagnostic avec port d'un masque en présence d'un tiers ;
- 2) Consultation médicale et suivi auprès du cabinet médical prévenu en amont du séjour de la présence du groupe ;
- 3) Mettre en place le protocole prévu d'isolement ;
- 4) Procéder à son rapatriement si l'affection est confirmée ;
- 5) Organiser un test systématique des autres vacanciers et accompagnants ;
- 6) Bio-nettoyage et prise en charge du linge.

Il est recommandé de respecter les procédures suivantes pour la prise en charge du linge et des draps :

- Ne pas secouer les draps et le linge ;
- Ne pas plaquer les draps et le linge contre soi ;
- Transporter les draps et le linge à laver dans la machine à laver le linge sans dépose intermédiaire dans le logement collectif ou au domicile ;
- Traiter le linge dans une machine à laver par un cycle de lavage de 30 mn à 60°C minimum. S'il ne passe pas à 60°, il doit être stocké en sac fermé 5 à 6 jours avant lessive à température adaptée à ce linge ;
- D'équiper les personnels avec port d'une surblouse à usage unique, de gants de ménage et du port d'un masque médical (chirurgical) ; si la personne malade est dans la chambre, il portera également un masque chirurgical ;
- Il est également possible d'utiliser du linge et draps à usage unique à éliminer dans la filière DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés).



Il est recommandé de respecter la procédure suivante pour le bionettoyage des sols et des surfaces : soit déterger-désinfecter les sols et surfaces en utilisant un produit détergent-désinfectant virucide à diluer (sols et surfaces) ou prêt à l'emploi en spray à appliquer sur essuie-tout (petites surfaces) respectant la norme EN 14 476 pour les virus enveloppés (virucide sur souche vaccinia en 5 minutes maximum) lors du bionettoyage quotidien ; soit déterger avec un produit détergent habituel puis désinfecter (après rinçage et séchage) à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif obtenue à partir des deux mélanges suivants : 250 ml d'eau de Javel à 9,6% dans 750 ml d'eau froide (pour obtenir un mélange à 2,6%) + 4 litres d'eau froide ou 250 ml d'eau de Javel à 4,8% dans 750 ml d'eau froide (pour obtenir un mélange à 1,3%) + 1,5 litre d'eau froide ;

- respecter les temps de contact pour atteindre le niveau d'efficacité (5 à 10 minutes selon le produit utilisé) ;
- éliminer les bandeaux pour les sols et les chiffonnettes pour les surfaces dans la filière adaptée au lieu de réalisation (logement collectif ou domicile) ;
- attendre le délai de séchage du produit utilisé pour réutiliser l'espace traité.
- D'équiper les personnels avec port d'une surblouse à usage unique (UU), de gants de ménage et du port d'un masque médical (chirurgical) ; si la personne infectée est dans la chambre, il portera également un masque chirurgical ;
 - Pour l'élimination des équipements de protection, il convient d'éliminer directement les EPI à usage unique (tenue, gants, masques) après usage dans la filière DASRI avant de sortir de la chambre.
 - Hospitalisation ou rapatriement en cas d'aggravation des symptômes, selon le degré de gravité

Fin / retour des séjours

Rapatriement/retour anticipé

Dans l'éventualité où des séjours devraient être interrompus avant le terme prévu, il est demandé aux organisateurs de séjours de mettre en œuvre le rapatriement des vacanciers selon un protocole prédéfini.

Les organisateurs de séjours veillent à prendre toutes les mesures de précautions nécessaires et à faire respecter scrupuleusement les gestes barrière dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des vacanciers.

Retour au domicile habituel des personnes accompagnées

Les organisateurs de séjours s'assurent de l'accueil effectif à l'arrivée à destination des vacanciers par la famille, un proche et/ou l'EMS d'accueil.

Il convient par ailleurs de rappeler aux personnes accueillant le vacancier à son retour la nécessité de surveiller tout signe d'alerte et l'apparition d'éventuels symptômes, et, le cas échéant, de prévenir l'organisateur du séjour pour qu'une information des autres vacanciers et de leurs familles, ainsi que des accompagnateurs, puisse être effectuée.

L'ensemble des informations relatives à l'état de santé des vacanciers communiquées en amont du séjour sont à remettre aux participants, à leurs représentants légaux.

